

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

1. SÛRETÉS OBTENUES PAR PRISE DE POSSESSION ET EXÉCUTION (25)

1. Les «Sûretés obtenues par prise de possession» comprennent à la fois les actifs qui ont été donnés en sûreté par le débiteur et les actifs qui n'ont pas été donnés en sûreté par le débiteur, mais qui ont été obtenus en contrepartie de l'annulation de la créance, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

1.1. Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties (25.1)

2. Le modèle 25.1 est utilisé pour présenter le rapprochement entre le solde d'ouverture, au début de l'exercice, et le solde de clôture du stock de sûretés obtenues par prise de possession, à l'exclusion des sûretés classées comme immobilisations corporelles. Le modèle fournit en outre des informations sur la «réduction du solde de la dette» correspondante et sur la valeur à la comptabilisation initiale des sûretés obtenues par prise de possession.

3. Par «réduction du solde de la dette», on entend la valeur comptable brute de l'exposition qui a été décomptabilisée du bilan en échange de la sûreté obtenue par prise de possession, au moment exact de l'échange, et les dépréciations et variations négatives de la juste valeur liées au risque de crédit accumulé à ce moment-là. Lorsqu'une sortie du bilan a été effectuée au moment de l'échange, le montant de cette sortie est également considéré comme faisant partie de la réduction du solde de la dette. Les décomptabilisations du bilan pour d'autres raisons, telles que les encaissements, ne sont pas déclarées.

4. La notion de «valeur à la comptabilisation initiale» a le même sens que celui décrit au paragraphe 175i de la présente partie.

5. En ce qui concerne les «Entrées de trésorerie durant la période»:

- a) les sûretés obtenues par prise de possession incluent: i) toute nouvelle sûreté obtenue par prise de possession au cours de la période (depuis le début de l'exercice), que la sûreté soit ou non encore comptabilisée au bilan de l'établissement (détenue) à la date de référence et ii) les variations positives de la valorisation des sûretés au cours de la période dues à différentes raisons (telles que des variations positives de la juste valeur, appréciations, reprises de dépréciations, changements de méthodes comptables). Ces types d'entrées de trésorerie seront déclarés séparément.

- b) la «réduction du solde de la dette» reflète la réduction du solde de la dette de l'exposition décomptabilisée liée aux sûretés qui ont été obtenues au cours de la période.
6. En ce qui concerne les «Sorties de trésorerie durant la période»:
- a) les sûretés obtenues par prise de possession incluent: i) les sûretés vendues contre espèces au cours de la période; ii) les sûretés vendues avec remplacement par des instruments financiers au cours de la période; et iii) des variations négatives de la valorisation des sûretés au cours de la période dues à différentes raisons (telles que les variations négatives de la juste valeur, amortissements, dépréciations, sorties du bilan, changements de méthodes comptables). Ces types de sorties de trésorerie seront déclarés séparément. Lorsque des sûretés sont décomptabilisées en échange à la fois d'instruments d'espèces et d'instruments financiers, les montants correspondants sont répartis et affectés aux deux types de sorties de trésorerie. Les «sûretés vendues avec remplacement par des instruments financiers» concernent les cas dans lesquels la sûreté est vendue à une contrepartie, et l'acquisition effectuée par cette contrepartie est financée par l'établissement déclarant.
 - b) la «réduction du solde de la dette» reflète la réduction du solde de la dette de l'exposition liée aux cas dans lesquels la sûreté a été vendue contre espèces ou remplacée par des instruments financiers au cours de la période.
7. Dans le cas d'une vente de sûreté contre espèces, la «Sortie pour laquelle les espèces ont été collectées» est égale à la somme des «Espèces collectées, nettes des coûts» et «Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession». Par «Espèces collectées, nettes des coûts», on entend le montant des liquidités reçues, déduction faite des coûts de transaction, tels que les honoraires et commissions versés aux agents, les taxes et droits de transfert. Les «Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession» correspondent à la différence entre la valeur comptable de la sûreté, évaluée à la date de la décomptabilisation, et le montant des liquidités reçues, déduction faite des coûts de transaction. En cas de remplacement d'une sûreté par des instruments financiers conformément au paragraphe 346 de la présente partie, la valeur comptable du financement accordé est déclarée.
8. Les sûretés obtenues par prise de possession sont ventilées par «millésime», c'est-à-dire sur la base de la période à partir de laquelle la sûreté a été comptabilisée au bilan de l'établissement.
9. Dans le contexte de la présentation par millésime des sûretés obtenues, l'«ancienneté» des sûretés au bilan, c'est-à-dire la migration entre les classes de millésime prédéfinies, n'est à déclarer ni comme entrée ni comme sortie.

1.2. Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles - Type de sûreté obtenue (25.2)

10. Le modèle 25.2 comprend une ventilation des sûretés obtenues par prise de possession, au sens des paragraphes 341 de la présente partie, par type de sûreté obtenue. Le modèle

reflète les sûretés inscrites au bilan à la date de référence, quel que soit le moment auquel celles-ci ont été obtenues. Le modèle fournit également des informations sur «la réduction du solde de la dette» et la «valeur à la comptabilisation initiale» correspondantes, au sens des paragraphes 343 et 344 de la présente partie, ainsi que sur le nombre de sûretés obtenues par prise de possession et inscrites au bilan à la date de référence.

11. Le type de sûreté est celui visé au paragraphe 173 de la présente partie, à l'exception du point b)i).
12. En ce qui concerne les sûretés sous forme de biens immobiliers, les informations suivantes sont déclarées dans une ligne séparée:
 - (a) les biens immobiliers qui sont en cours de construction ou de développement;
 - (b) en ce qui concerne les biens immobiliers commerciaux, les sûretés sous forme de terrains liés à des sociétés immobilières commerciales, hors terres agricoles. Des informations distinctes sur les terres avec et sans permis de construire sont également déclarées.

1.3. Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles (25.3)

13. Dans le modèle 25.3, il y a lieu de déclarer les informations sur les sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles. Ce modèle fournit en outre des informations sur la «réduction du solde de la dette» et sur la «valeur à la comptabilisation initiale» correspondantes, au sens des paragraphes 343 et 344 de la présente partie.
14. Il convient de fournir des informations relatives au stock de sûretés à la date de référence, quel que soit le moment où celles-ci ont été obtenues, ainsi que sur les entrées dues aux nouvelles sûretés obtenues par prise de possession sur la période comprise entre le début et la fin de la période de référence et qui restent comptabilisées au bilan à la date de référence. En ce qui concerne la «réduction du solde de la dette», le «total» reflète la réduction du solde de la dette liée aux sûretés à la date de référence, et les «entrées dues aux nouvelles sûretés obtenues par prise de possession» reflètent la réduction du solde de la dette liée aux sûretés qui ont été obtenues au cours de la période.